

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2053

présenté par
Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Après le *d* du 6° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Jusqu'en 2023, les éléments synthétiques d'actualisation de l'étude d'impact du projet de loi devenu loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, en exposant notamment l'application des mesures que la loi comporte, leur financement et les mesures postérieures légales fiscales et financières qui directement en affectent positivement ou négativement le périmètre ou les effets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi énergie climat a organisé plusieurs dispositions de suivi via des demandes de rapport, outre celui qui viendra de l'Assemblée venant en principe sous 3 ans du rapporteur du projet de loi.

Il s'agit ici de redéployer une recommandation de la Cour des comptes pour le ministère des solidarités et de la santé, selon laquelle les études d'impact obligatoires déposées avec un projet de loi gagneraient à être suivies d'actualisation (Cour des comptes, Les études d'impact législatives dans les ministères sociaux, 22 juin 2018, <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-etudes-dimpact-legislatives-dans-les-ministeres-sociaux>).

Cet amendement propose de décliner cette idée pour la loi énergie climat, dont les ambitions méritent et doivent être tenues. Cet effort documentaire en loi de finances annuelle pourra alimenter la qualité du débat démocratique et sa transparence lors des très prochains exercices budgétaires.